

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE AUX MODIFICATIONS DE MÉTHODES COMPTABLES DÉCOULANT DU PASSAGE AUX
PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS DES ÉTATS-UNIS
(US GAAP)**

Référentiel comptable

- 1. Références :**
- (i) Pièce B-0017, p. 6;
 - (ii) Dossier R-3940-2015, pièce B-0005, p. 22.

Préambule :

(i) En réponse à une demande de renseignements de la Régie, le Transporteur et le Distributeur soutiennent qu'Hydro-Québec n'est pas tenue d'obtenir une autorisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ou de la Securities exchange commission (SEC) afin d'utiliser les US GAAP pour ses états financiers statutaires.

(ii) « *Il convient de rappeler que Gaz Métro a obtenu une dispense de trois ans pour l'utilisation des PCGR des États-Unis (exercices 2016 à 2018 inclusivement). Au terme de cette période, soit Gaz Métro convertira aux IFRS, soit elle aura trouvé une solution lui permettant d'utiliser les PCGR des États-Unis de façon permanente.* »

Demande :

- 1.1 À la référence (ii), Gaz Métro indique avoir obtenu une autorisation des ACVM pour utiliser les US GAAP, et ce, pour une période provisoire de trois ans seulement. Veuillez commenter en lien avec l'affirmation à la référence (i).

- 2. Référence :** Pièce B-0017, p. 5.

Préambule :

En réponse à une demande de renseignements de la Régie, le Transporteur et le Distributeur indiquent que :

« [...] *Par conséquent, l'adoption des US GAAP au 1er juillet 2015 engendrerait, en 2016, un coût supplémentaire pour la clientèle d'environ 59 M\$ pour le Transporteur et de 74 M\$ pour le Distributeur par rapport à une adoption des US GAAP au 1er janvier 2015.*

[...]

Par conséquent, l'adoption des US GAAP au 1er janvier 2016 engendrerait un coût supplémentaire pour la clientèle d'environ 119 M\$ pour le Transporteur et 149 M\$ pour le Distributeur par rapport à une adoption des US GAAP au 1er janvier 2015. »

Demande :

2.1 Veuillez ventiler les composantes de l'incidence sur les revenus requis 2016 du Transporteur et du Distributeur, si la Régie devait refuser la présente demande conjointe.

3. **Référence :** Pièce C-GRAME-0010, p. 4.

Préambule :

« Les Demandeurs indiquent que la raison principale de leur requête est d'harmoniser la compatibilité des méthodes comptables utilisées pour la fixation des tarifs avec les principes comptables utilisés dans les états financiers à vocation générale, alors que depuis 2012 le référentiel comptable IFRS était utilisé pour la fixation des tarifs et les PCGR pour les états financiers à vocation générale. Encore là, il ne semble pas y avoir d'urgence à modifier le référentiel comptable actuel.

Puis, bien qu'il y ait des incertitudes concernant la comptabilité des activités à tarifs réglementés, rien ne permet d'affirmer que la norme provisoire IFRS 14 et les travaux en cours par IASB ne permettront pas de résoudre cette problématique. De plus, rien n'empêchera les Demandeurs d'effectuer le passage aux US GAAP par la suite, à moins que le référentiel IFRS ne devienne obligatoire pour les entreprises réglementées. » [nous soulignons]

Demande :

3.1 Veuillez commenter l'affirmation du GRAME citée en préambule.

Actifs (passifs) réglementaires

4. **Références :** (i) Pièce B-0017, p. 9;
(ii) Pièce B-0017, p. 9;
(iii) Dossier R-3933-2015, pièce B-0041, p. 20 et 21.

Préambule :

(i) *« Le Transporteur et le Distributeur confirment qu'en date du 31 décembre 2014, le seul actif réglementaire dont le montant est significatif, et qui ne satisfait pas aux critères de constatation à titre d'actif selon les IFRS, est le compte relatif aux coûts liés à une entente de suspension du Distributeur. »*

(ii) Le Distributeur informe la Régie qu'il a déposé sous pli confidentiel à l'annexe C de la pièce B-0041 (HQD-9, document 7) du dossier R-3933-2015, l'évolution du compte d'écart Coûts liés à la suspension de TCE, se terminant le 31 décembre 2016.

(iii) Dans la section 12 de la pièce B-0041 du dossier R-3933-2015, le Distributeur explique que :

« Dans sa décision D-2014-086, la Régie autorise la création d'un compte d'écart hors base afin d'y comptabiliser un montant correspondant à celui du passif financier lié à l'application de l'IAS 39 Instruments financiers : comptabilisation et évaluation, aux amendements à l'Entente de suspension des livraisons de la centrale TCE, y compris l'actualisation et les variations subséquentes de ce passif. Ce faisant, elle reconnaît la récupération sur une base annuelle des coûts associés à cette entente, conformément aux montants facturés. Si la Régie approuve, dans le dossier R-3925-2015, les modifications proposées aux ententes visant l'utilisation de la centrale de TCE en périodes de pointe, le passif financier et le compte d'écart comptabilisé en contrepartie de ce passif financier seront renversés. » [nous soulignons]

Demandes :

4.1 Veuillez indiquer le traitement comptable réglementaire actuel, celui en vertu des IFRS et celui en vertu des US GAAP des coûts liés à l'entente avec TCE, si la Régie devait :

- a) approuver la demande du dossier R-3925-2015;
- b) refuser la demande du dossier R-3925-2015.

Veuillez également présenter l'évolution du compte d'écart se terminant le 31 décembre 2016, pour chacune des situations.

4.2 Si la Régie approuve, dans le dossier R-3925-2015, les modifications proposées aux ententes visant l'utilisation de la centrale de TCE en périodes de pointe, veuillez expliquer pourquoi le passif financier et le compte d'écart comptabilisés en contrepartie de ce passif financier seront renversés (référence (iii)).

- 5. Références :**
- (i) Pièce B-0017, p. 25;
 - (ii) Pièce B-0017, p. 61;
 - (iii) Pièce B-0011, p. 15 et 16.

Préambule :

(i) Le Transporteur et le Distributeur affirment que :

« Il faut en premier lieu se référer au paragraphe 980-340-25-1 qui traite des critères généraux requis pour la comptabilisation d'un actif réglementaire : une décision de l'organisme de réglementation n'est pas un critère requis pour la comptabilisation d'un actif réglementaire. » [nous soulignons]

(ii) Selon l'interprétation de la Régie de la norme ASC 980-340-25-1, présentée ci-après, une décision d'approbation par la Régie est un critère requis pour la reconnaissance et la comptabilisation d'un actif réglementaire dans les états financiers à vocation générale d'Hydro-Québec en vertu des US GAAP, à l'exception de l'actif réglementaire relié aux avantages sociaux futurs pour lequel la norme ASC 780-715-25 s'applique.

« *Recognition of Regulatory Assets*

980-340-25-1 Rate actions of a regulator can provide reasonable assurance of the existence of an asset. An entity shall capitalize all or part of an incurred cost that would otherwise be charged to expense if both of the following criteria are met:

a. It is probable (as defined in Topic 450) that future revenue in an amount at least equal to the capitalized cost will result from inclusion of that cost in allowable costs for rate-making purposes.

b. Based on available evidence, the future revenue will be provided to permit recovery of the previously incurred cost rather than to provide for expected levels of similar future costs. If the revenue will be provided through an automatic rate-adjustment clause, this criterion requires that the regulator's intent clearly be to permit recovery of the previously incurred cost.

A cost that does not meet these asset recognition criteria at the date the cost is incurred shall be recognized as a regulatory asset when it does meet those criteria at a later date. »

[nous soulignons]

(iii) Dans son premier rapport trimestriel 2015, Hydro-Québec présente le bilan consolidé au 31 décembre 2014 de la première application des PCGR des États-Unis.

En réponse à une demande de renseignements de la Régie, le Transporteur et le Distributeur détaillent au tableau R-6.1, les composantes des actifs réglementaires au 31 décembre 2014 présentés dans le premier rapport trimestriel 2015 d'Hydro-Québec.

Tableau R-6.1
Composantes des actifs réglementaires au 31 décembre 2014 (en M\$)

Coûts liés à des projets en attente d'autorisation par la Régie (HQT: 6 ; HQD: 31)	37
Coûts liés à une entente de suspension (HQD)	145
Actifs réglementaires à court terme :	182
PGEÉ (HQD)	904
Coûts liés au déglaceur du poste de Lévis (HQT)	7
Coûts liés à une entente de suspension (HQD)	365
Frais de développement (HQT: 14 ; HQD: 6)	20
Avantages sociaux futurs	3 425
Actifs réglementaires à long terme :	4 721

Demandes :

- 5.1 Veuillez concilier votre interprétation à l'effet qu'« *une décision de l'organisme de réglementation n'est pas un critère requis pour la comptabilisation d'un actif réglementaire* » (référence (i)) et celle de la Régie (référence (ii)). Veuillez élaborer.
- 5.2 Veuillez indiquer si une décision de la Régie est un critère requis pour la comptabilisation des actifs réglementaires dans les états financiers à vocation générale d'Hydro-Québec en vertu des US GAAP, notamment pour :
- Coûts liés à des projets en attente d'autorisation par la Régie (HQT, HQD);
 - Coûts liés à une entente de suspension (HQD);
 - PGEÉ (HQD);
 - Coûts liés au déglaceur du poste de Lévis (HQT);
 - Frais de développement (HQT, HQD).
- Sinon, veuillez expliquer et fournir le texte des paragraphes applicables aux normes US GAAP.
- 5.3 Veuillez indiquer l'incidence sur les états financiers à vocation générale d'Hydro-Québec en vertu des US GAAP, si la Régie devait refuser la demande du Distributeur de reconnaître les coûts capitalisables, actuels et futurs, du PGEÉ à titre d'actif réglementaire.
- 5.4 Veuillez indiquer l'incidence sur les états financiers à vocation générale d'Hydro-Québec en vertu des US GAAP, si la Régie devait refuser la demande du Distributeur de reconnaître les coûts actuels et futurs, des frais de développement à titre d'actif réglementaire.
- 5.5 Veuillez fournir l'historique des actifs réglementaires suivants, aux 31 décembre 2010 à 2016, pour le Transporteur et le Distributeur :
- Coûts liés à des projets en attente d'autorisation par la Régie (HQT, HQD);
 - Coûts liés au déglaceur du poste de Lévis (HQT).

- 6. Références :**
- (i) Pièce B-0011, p. 15;
 - (ii) Pièce révisée B-0016, p. 10, tableau 2;
 - (iii) Pièce révisée B-0016, p. 19, tableaux révisés 13 et 14.

Préambule :

(i) En réponse à une demande de renseignements, le Transporteur et le Distributeur indiquent qu'aux fins réglementaires, l'application des normes ASC 350 et ASC 730 est prospective.

(ii) « *Le tableau 2 présente l'impact qu'aurait l'ASC 350 sur les revenus requis de 2015 du Distributeur dans le cas d'une non-reconnaissance par la Régie à titre d'actif réglementaire.* »

Demande de renseignements n° 3 de la Régie au Transporteur et au Distributeur

TABLEAU 2
PGEÉ INCLUANT LES PROGRAMMES ET ACTIVITÉS DU BEIÉ
IMPACT DE L'ASC 350 SUR LES REVENUS REQUIS DE 2015 DU DISTRIBUTEUR
DANS LE CAS D'UNE NON-RECONNAISSANCE PAR LA RÉGIE À TITRE D'ACTIF RÉGLEMENTAIRE (M\$)

	Distributeur
Coûts de distribution et services à la clientèle	
• Charges d'exploitation (investissements prévus de 2015)	100,0
• Amortissement	
- Radiation du solde du PGEÉ incluant le BEIÉ au 1 ^{er} janvier 2015 selon le dossier R-3905-2014	905,4
- Amortissement 2015	(160,8)
Rendement sur la base de tarification au taux de 7,081 %	(59,0)
Impact total sur les revenus requis	785,6

(iii) « Les tableaux 13 et 14 présentent l'impact qu'aurait l'ASC 730 sur les revenus requis de 2015 du Transporteur et du Distributeur, respectivement, sans la demande de reconnaissance à titre d'actif réglementaire spécifique. »

TABLEAU 13 (RÉVISÉ)
FRAIS DE DÉVELOPPEMENT – IMPACT DE L'ASC 730 SUR LES REVENUS REQUIS DE 2015
DU TRANSPORTEUR DANS LE CAS D'UNE NON-RECONNAISSANCE PAR LA RÉGIE
À TITRE D'ACTIF RÉGLEMENTAIRE (M\$)

	Transporteur
Radiation des frais de développement au 1 ^{er} janvier 2015 selon le dossier R-3903-2014	16,5
Charge d'amortissement	(4,7)
Charges d'exploitation (investissements prévus de 2015)	8,0 3,8
Rendement sur la base de tarification au taux de 6,970 %	(1,1)
Impact total sur les revenus requis	48,7 14,5

TABLEAU 14 (RÉVISÉ)
FRAIS DE DÉVELOPPEMENT – IMPACT DE L'ASC 730 SUR LES REVENUS REQUIS DE 2015
DU DISTRIBUTEUR DANS LE CAS D'UNE NON-RECONNAISSANCE PAR LA RÉGIE
À TITRE D'ACTIF RÉGLEMENTAIRE (M\$)

	Distributeur
Charge locale de transport	16,2 12,8
Ajustement des contrats spéciaux	(1,6) (1,2)
Coûts de distribution et services à la clientèle	9,2
• Charges d'exploitation (investissements prévus de 2015)	2,6
• Amortissement	
- Radiation du solde des frais de développement au 1 ^{er} janvier 2015 selon dossier R-3905-2014	10,4
- Charge d'amortissement	(3,2)
• Rendement sur la base de tarification au taux de 7,081 %	(0,6)
Impact total sur les revenus requis	23,8 20,8

Demandes :

6.1 Dans le cas de non reconnaissance par la Régie des coûts futurs à titre d'un actif réglementaire relatif au PGEÉ (incluant les programmes et activités du BEIÉ), à compter du 1^{er} janvier 2015, l'impact de l'ASC 350 sur les revenus requis du Distributeur est de

100 M\$ et non pas de 785,6 M\$, puisqu'aux fins réglementaires l'application des US GAAP est prospectif, tel que confirmé par le Distributeur (référence (i)). Sinon, veuillez expliquer.

- 6.2 Dans le cas de non reconnaissance par la Régie des coûts futurs à titre d'un actif réglementaire relatif aux frais de développement, à compter du 1^{er} janvier 2015, l'impact de l'ASC 730 sur les revenus requis du Distributeur est de 6,0 M\$ et non pas de 20,8 M\$, puisqu'aux fins réglementaires l'application des US GAAP est prospectif, tel que confirmé par le Transporteur et le Distributeur (référence (i)). Sinon, veuillez expliquer.

Actifs incorporels

7. **Référence :** Pièce révisée C-SÉ-AQLPA-0011, p.16 et 17.

Préambule :

Extrait de la preuve révisée de SÉ-AQLPA :

« RECOMMANDATION NO.2 : Nous appuyons la démarche d'HQTD de reconnaître comme actifs réglementaires les coûts des aides financières et les coûts de développement de logiciels et de sites Web pour usage interne du PGEE, mais nous recommandons à la Régie de reconnaître également comme actifs réglementaires les coûts des programmes de recherche et de commercialisation du PGEE, comme la Régie le faisait déjà avant le basculement aux IFRS, sous les PCGR du Canada. Nous soulignons que les dépenses non amorties de recherche et développement sont déjà reconnues comme actifs réglementaires par le législateur à l'article 49 al .1 par.1 de la Loi.

[...]

RECOMMANDATION NO. 3 : Il est également souhaitable que le traitement comptable de la redevance au BEIE soit comparable à celui des coûts du PGEE (et donc que cette redevance soit également un actif réglementaire), afin de neutraliser le choix de livrer un programme par l'entremise d'HQD ou du BEIE. Autrement, il y aurait un problème de cohérence, surtout si l'on considère que certains des programmes du BEIE avaient jadis été livrés par HQD et qu'à l'avenir, le BEIE et HQD pourraient encore s'échanger la livraison de divers programmes d'efficacité

RECOMMANDATION NO. 4 : Quant aux coûts de publicité, de promotion et d'administration générale du PGEE, il serait acceptable soit de les comptabiliser aux charges comme c'est le cas depuis les IFRS soit de les qualifier aussi d'actifs réglementaires comme jadis la Régie le fit sous les PCGR du Canada, par souci d'uniformisation du traitement de tout le PGEE.

RECOMMANDATION NO. 5 : Nous recommandons de qualifier comme actifs réglementaires les aides financières à l'achat, à la réparation ou au remplacement d'équipements de chauffe non électriques des PUEERA (Programmes d'utilisation efficace de l'énergie en réseaux autonomes) de même que les coûts de recherche et autres coûts connexes qui s'y rapportent, de manière semblable au PGEE. »

[nous soulignons]

Demande :

- 7.1 Veuillez confirmer que les coûts des activités suivantes sont des coûts se qualifiant à titre de charges en vertu des normes IFRS et des normes US GAAP, sinon veuillez expliquer.
- Programme de recherche et de commercialisation du PGEÉ;
 - Redevance au BEIÉ;
 - Publicité, promotion et administration générale du PGEÉ;
 - Aides financières des PUEERA;
 - Recherche et autres coûts connexes des PUEERA.

Immobilisations corporelles

8. **Références :**
- (i) Pièce révisée B-0016, p. 8, tableau 1;
 - (ii) Pièce B-0011, p. 23, tableau R-8.1-B;
 - (iii) Pièce B-0017, p. 11;
 - (iv) Pièce B-0017, p. 18, tableaux R-9.1-A et R-9.1-B.

Préambule :

- (i) Le Transporteur et le Distributeur indiquent que :

« Les US GAAP requièrent que le coût d'une immobilisation corporelle soit réparti sur la durée de vie utile de l'actif (ou groupe d'actifs) d'une manière équitable sur les périodes durant lesquelles les services sont obtenus. »

- (ii) Le Transporteur et le Distributeur déposent au tableau R-8.1-B. le texte des paragraphes de la norme américaine ASC 360-10-35-4 relatif à l'amortissement des immobilisations corporelles :

« The cost of a productive facility is one of the costs of the services it renders during its useful economic life. Generally accepted accounting principles (GAAP) require that this cost be spread over the expected useful life of the facility in such a way as to allocate it as equitably as possible to the periods during which services are obtained from the use of the facility. This procedure is known as depreciation accounting, a system of accounting which aims to distribute the cost or other basic value of tangible capital assets, less salvage (if any), over the estimated useful life of

the unit (which may be a group of assets) in a systematic and rational manner. It is a process of allocation, not of valuation. » [nous soulignons]

(iii) En réponse à une demande de renseignements, le Transporteur et le Distributeur indiquent que :

« *Le terme souligné de la référence iii) « a group of assets » correspond au plus bas niveau de regroupement d'actifs et de passifs pour lequel les flux de trésorerie identifiables sont dans une large mesure indépendants des flux de trésorerie d'autres actifs ou groupes d'actifs et de passifs.* »

(iv) En réponse à une demandes de renseignements, le Transporteur et le Distributeur présentent aux tableaux R-9.1-A et R-9.1-B, les durées de vie utile moyennes pondérées pour chacune des catégories d'immobilisations corporelles en exploitation présentées dans leur base de tarification respective.

TABLEAU R-9.1-A
DURÉES DE VIE UTILE MOYENNES PONDÉRÉES 2014 À 2016 - TRANSPORTEUR

	Réel 2014	2015 ¹	2016 ¹
Postes	35	35	35
Lignes	70	70	69
Télécommunications	21	20	20
Bâtiments administratifs	34	34	34
Autres actifs	15	15	15

¹ selon dossier R-3934-2015

TABLEAU R-9.1-B
DURÉES DE VIE UTILE MOYENNES PONDÉRÉES 2014 À 2016 - DISTRIBUTEUR

Catégories d'immobilisations	Réel 2014	2015 ¹	2016 ¹
Équipements de mesurage	17	17	16
Postes de distribution	16	16	16
Lignes aériennes de distribution	47	47	47
Lignes souterraines de distribution	35	35	35
Réseaux autonomes	40	40	40
Autres actifs de réseaux	36	36	36
Actifs de soutien	26	26	26

¹ selon dossier R-3933-2015

Demandes :

8.1 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie à l'effet qu'en vertu des US GAAP l'amortissement est établi en fonction de la durée de vie utile par unité (« *the unit* ») ou par groupe d'actifs (« *a group of assets* »). Sinon, veuillez expliquer.

8.2 Veuillez indiquer si les catégories d'immobilisations présentées aux tableaux R-9.1-A et R-9.1-B correspondent à la définition d'un groupe d'actifs (« a group of assets ») en vertu des US GAAP. Sinon, veuillez expliquer.

8.3 Veuillez fournir la liste des groupes d'actifs (« a group of assets ») pour les immobilisations du Transporteur et du Distributeur, pour lesquels un taux d'amortissement spécifique est utilisé.

- 9. Références :**
- (i) Pièce B-0017, p. 16 et 17.
 - (ii) Pièce révisée C-SÉ-AQLPA-0011, p.18.

Préambule :

(i) En réponse à une demande de renseignements, le Transporteur et le Distributeur indiquent que :

« L'article 24 de la Loi sur Hydro-Québec se retrouve dans la section intitulée « Objets de la société », qui établit les objets généraux pour lesquels la société a été créée. Cette section doit être interprétée de façon large et libérale de manière à permettre la réalisation des objets de la société. Ainsi, si le législateur avait voulu imposer une règle stricte, pour que chaque bien soit considéré sur une base individuelle, il l'aurait fait de façon spécifique. Or, tel n'est pas le cas.

Ainsi, l'amortissement de l'ensemble des immobilisations sur une base moyenne pondérée sur une période maximum de 50 ans respecte l'article 24 de la Loi sur Hydro-Québec, en considérant qu'il s'agit d'une pratique comptable acceptable en vertu des US GAAP. »

[nous soulignons]

(ii) Dans sa preuve, SÉ-AQLPA indique que le changement des durées de vie utile sur plus de 50 ans proposé par Hydro-Québec n'est pas vraiment lié au passage aux US GAAP.

Demandes :

9.1 Veuillez déposer le texte des paragraphes des normes américaines US GAAP qui confirme que l'amortissement de l'ensemble des immobilisations sur une base moyenne pondérée est une pratique comptable acceptable en vertu des US GAAP.

9.2 Veuillez indiquer si les auditeurs indépendants d'Hydro-Québec souscrivent à la position du Transporteur et du Distributeur quant à l'interprétation de l'article 24 de la Loi sur Hydro-Québec citée à la référence (i).

9.3 Veuillez commenter l'affirmation de SÉ-AQLPA à l'effet que le changement des durées de vie utile sur plus de 50 ans n'est pas vraiment lié au passage aux US GAAP.

10. Référence : Pièce B-0017, p. 13.

Préambule :

Le Transporteur et le Distributeur affirment que : « *La présente demande visant à établir une durée de vie moyenne pondérée des actifs sur une période maximale de 50 ans découle d'une interprétation de l'article 24 de la Loi sur Hydro-Québec, article qui fut examiné lors du passage aux US GAAP. L'application de cette interprétation aurait été vraisemblablement difficile en IFRS.* » [nous soulignons]

Demandes :

- 10.1 Veuillez expliquer l'affirmation suivante : « *l'application de cette interprétation aurait été vraisemblablement difficile en IFRS.* ».
- 10.2 Bien que le Transporteur et le Distributeur indiquent dans leur interprétation de l'article 24 de la Loi sur Hydro-Québec qu'il « *aurait été vraisemblablement difficile en IFRS* », est-ce tout de même possible? Veuillez justifier.
- 10.3 Veuillez indiquer si les auditeurs indépendants d'Hydro-Québec souscrivent à la position du Transporteur et du Distributeur quant à l'interprétation de l'article 24 de la Loi sur Hydro-Québec, citée en préambule.

- 11. Références :** (i) Pièce B-0017, p. 11;
(ii) Pièce B-0011, p. 23, tableau R-8-B.

Préambule :

(i) En réponse à une demande de renseignements, le Transporteur et le Distributeur fournissent la définition suivante :

« *Le terme souligné de la référence i) « amortie sur la durée de vie attribuée à l'actif dans son ensemble » signifie qu'une durée de vie unique est attribuée à l'actif dans son ensemble. L'actif est amorti sur cette durée de vie.* »

(ii) Le Transporteur et le Distributeur déposent le texte des paragraphes de la norme américaine ASC 360-10-35-4 relatif à l'amortissement des immobilisations corporelles :

« *The cost of a productive facility is one of the costs of the services it renders during its useful economic life. Generally accepted accounting principles (GAAP) require that this cost be spread over the expected useful life of the facility in such a way as to allocate it as equitably as possible to the periods during which services are obtained from the use of the facility. This procedure is known as depreciation accounting, a system of accounting which aims to distribute the cost or other basic value of tangible capital assets, less salvage (if any), over the estimated useful life of*

the unit (which may be a group of assets) in a systematic and rational manner. It is a process of allocation, not of valuation. » [nous soulignons]

Demande :

11.1 Est-ce qu'une pratique comptable en vertu des US GAAP permet d'amortir l'ensemble des immobilisations avec un taux d'amortissement unique, établi sur la base de moyenne pondérée sur une période de 46 ans et de 40 ans respectivement pour le Transporteur et le Distributeur. Veuillez justifier.

- 12. Références :**
- (i) Pièce B-0017, p.15 et 16;
 - (ii) Pièce B-0017, p. 13;
 - (iii) Rapport annuel 2014 du Transporteur, pièce HQT-2, document 1.1, p. 4 et 5;
 - (iv) Rapport annuel 2014 du Distributeur, pièce révisée HQD-2, document 2.1, p. 6 et 7.

Préambule :

(i) « *Les tableaux R-7.4-A et R-7.4-B présentent respectivement, pour l'année 2015, la charge d'amortissement des résultats réglementaires du Transporteur et du Distributeur selon les méthodes comptables découlant des IFRS ou des US GAAP ainsi que la charge d'amortissement des résultats statutaires en vertu des US GAAP.*

La charge d'amortissement des résultats statutaires en vertu des IFRS ne peut pas être fournie puisqu'Hydro-Québec n'a jamais préparé d'états financiers statutaires en IFRS. »

TABLEAU R-7.4-A
CHARGE D'AMORTISSEMENT 2015 – TRANSPORTEUR (M\$)

Catégories d'immobilisations corporelles	Réglementaires IFRS	Réglementaires US GAAP	Statutaires US GAAP
Lignes aériennes de transport de moins de 315 kV	44,8	27,5	28,3
Pylônes	14,7	8,8	9,0
Fondations	13,0	8,4	8,5
Conducteurs	17,1	10,3	10,8
Lignes aériennes de transport de 315 kV et plus	136,0	55,5	58,3
Pylônes	47,5	19,6	20,7
Fondations	28,8	12,4	12,5
Conducteurs	59,7	23,5	25,1
Total	180,8	83,0	86,6

TABLEAU R-7.4-B
CHARGE D'AMORTISSEMENT - DISTRIBUTEUR (M\$)

Catégories d'immobilisations corporelles	Réglementaires IFRS	Réglementaires US GAAP	Statutaires US GAAP
Conducteur moyenne tension	28,0	21,3	23,1
Câbles aériens basse tension	29,0	22,3	24,5
Canalisations souterraines en béton	10,6	7,9	8,9
Centrale hydraulique	4,5	2,6	2,8
Fondation	0,7	0,3	0,3
Infrastructure	0,9	0,4	0,5
Canal	0,5	0,1	0,2
Barrage en béton	1,2	0,9	0,9
Autres Catégories	1,2	0,9	0,9
Total	72,2	54,1	59,3

(ii) « Dans leurs rapports annuels 2014, le Transporteur et le Distributeur confirment que les durées de vie utile appliquées pour la préparation des résultats statutaires en vertu des IFRS n'étaient pas limitées à 50 ans, alors qu'aux fins réglementaires les durées de vie utile actuelles sont limitées à 50 ans.)

(iii) Dans son rapport annuel 2014, le Transporteur présente au tableau 1, la conciliation des résultats selon les IFRS et les résultats réglementaires, notamment l'ajustement (h) relatif aux amortissements au montant de 75,0 M\$. Il explique à l'ajustement (h) : « Respect de la Loi sur Hydro-Québec concernant la limite des durées d'utilité de 50 ans aux fins d'établissement des tarifs ».

(iv) Dans son rapport annuel 2014, le Distributeur présente au tableau 1, la conciliation des résultats selon les IFRS et les résultats réglementaires, notamment l'ajustement (g) au niveau des amortissements au montant de 13,4 M\$. Il explique à l'ajustement (g) : « Pour refléter l'impact au niveau des durées d'utilité et de l'application des durées d'utilité estimées »

Demandes :

12.1 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie à l'effet qu'Hydro-Québec utiliserait les mêmes durées de vie pour les immobilisations du Transporteur et du Distributeur dans ses états financiers à vocation générale, en vertu des PCGR canadiens, des IFRS ou US GAAP. Sinon, veuillez expliquer.

12.2 Veuillez confirmer que la charge d'amortissement est de 86,6 M\$ et de 59,3 M\$ en vertu des résultats statutaires des US GAAP correspond à celle en vertu des PCGR canadiens et des IFRS respectivement pour le Transporteur et le Distributeur. Sinon veuillez expliquer.

12.3 Veuillez compléter les tableaux R-7.4-A et R-7.4-B en fournissant la charge d'amortissement en vertu des IFRS (statutaires) pour le Transporteur et le Distributeur.

12.4 Veuillez expliquer la conciliation entre les résultats PCGR et IFRS et les résultats réglementaires présentée dans le rapport annuel 2014 respectif du Transporteur et du Distributeur.

12.5 Veuillez expliquer la différence entre les données « réglementaires US GAAP » et « statutaires US GAAP » des tableaux R-7.4-A et R-7.4-B (référence (i)) :

- Entre les montants de 83,0 M\$ et de 86,6 M\$ pour le Transporteur;
- Entre les montant de 54,1 M\$ et de 59,3 M\$ pour le Distributeur.

- 13. Références :**
- (i) Pièce révisée B-0016, p. 11;
 - (ii) Pièce B-0017, p. 18, tableau R-9.1-A;
 - (iii) Dossier R-3888-2014, pièce A-0042, p. 63 et 64.

Préambule :

(i) Le Transporteur indique qu'au 31 décembre 2014, la durée de vie moyenne pondérée de ses immobilisations corporelles est de 46 ans.

(ii) En réponse à une demande de renseignements, le Transporteur présente au tableau R-9.1-A, les durées de vie utile moyennes pondérées selon les principales catégories de ses immobilisations en exploitation.

TABLEAU R-9.1-A
DURÉES DE VIE UTILE MOYENNES PONDÉRÉES 2014 À 2016 - TRANSPORTEUR

	Réel 2014	2015 ¹	2016 ¹
Postes	35	35	35
Lignes	70	70	69
Télécommunications	21	20	20
Bâtiments administratifs	34	34	34
Autres actifs	15	15	15

¹ selon dossier R-3934-2015

(iii) Dans le dossier R-3888-2014 « Demande du Transporteur relative à la politique d'ajouts au réseau de transport », le Transporteur indique, en audience, que :

« [...] c'est un parc d'actifs qui est en moyenne, grosso modo, rendu, si on parle, là, autour des années deux mille douze deux mille treize (2012-2013), environ vingt-quatre (24) ans d'âge. »
[nous soulignons]

Demande :

13.1 Veuillez définir le « parc d'actifs » du Transporteur indiqué la référence (iii) et faire le lien entre la moyenne de 24 ans et les durées de vie moyenne pondérées de ses immobilisations en exploitation présentées aux références (i) et (ii).

14. Référence : Pièce C-ACEFQ-0009, p. 5.

Préambule :

Dans sa preuve, l'ACEFQ soumet que :

« Le tableau ci-dessous présente le coût total sur toute la période en dollars courants, en dollars actualisés au taux du coût moyen pondéré du capital prospectif. L'intervenante présente également les résultats en dollars actualisés à un taux de 10% pour prendre en considération que les clients de la Demanderesse ont un coût de capital plus élevé que celui de la Demanderesse. De point de vue des clients, ce dernier résultat devrait être celui qui est le plus pertinent car ce sont eux qui en définitive absorbent les impacts de la modification proposée.

Durée de vie résiduelle (ans)	\$ courants		\$ actualisé 5,455% ⁽¹⁾		\$ actualisé 10% ⁽²⁾	
	40	75	40	75	40	75
Amortissement k\$	8 000,00	8 000,00	3 228,16	1 918,89	1 955,81	1 065,83
Frais de financement k\$	8 946,69	16 584,11	4 771,84	6 081,11	3 297,29	3 782,80
TSP k\$	902,00	1 672,00	481,09	613,09	332,43	381,38
TOTAL k\$	17 848,69	26 256,11	8 481,09	8 613,09	5 585,53	5 230,01

(1) : coût moyen pondéré du capital prospectif (D-2015-017, page 130)
(2): coût du capital des clients

Les résultats en dollars courants permettent de constater que les frais de financement sont beaucoup plus élevés dans le cas d'un amortissement sur 75 ans que dans le cas d'un amortissement sur 40 ans. Il en est de même pour la taxe sur les services publics. Ainsi le coût global total est plus élevé de 47%. Ceci s'explique par le fait que le taux de financement et le taux de la taxe s'appliquent annuellement sur une valeur plus élevée, soit la valeur non amortie de l'immobilisation, et sur une plus longue période.

Par contre, en actualisant les coûts annuels au taux du coût moyen pondéré du capital prospectif, le coût global total des deux scénarios d'amortissement devient équivalent : la seule différence provient de la taxe sur les services publics. » [nous soulignons]

Demande :

14.1 Veuillez indiquer si le Transporteur et le Distributeur sont en accord ou en désaccord avec l'affirmation de l'ACEFQ à l'effet qu'« en actualisant les coûts annuels au taux du coût moyen pondéré du capital prospectif, le coût global total des deux scénarios d'amortissement devient équivalent : la seule différence provient de la taxe sur les services publics. ». Veuillez expliquer.

- 15. Références :**
- (i) Pièce révisée B-0016, p. 11;
 - (ii) Pièce C-ACEFQ-0009, p. 3.

Préambule :

(i) « Au 31 décembre 2014, les durées de vie moyennes pondérées des immobilisations corporelles du Transporteur et du Distributeur sont respectivement de 46 ans et de 40 ans. En incluant les actifs incorporels, les durées de vie moyennes pondérées sont de 45 ans pour le Transporteur et de 39 ans pour le Distributeur. »

(ii) « Ainsi, l'ACEFQ comprend que l'avis juridique, en ne considérant que le Transporteur et le Distributeur, traite ces deux entités comme des entreprises indépendantes. Or, la Loi sur Hydro-Québec concerne l'ensemble des activités de l'entreprise et l'article 24 doit aussi s'appliquer à l'ensemble de l'entreprise.

Dans cette perspective, il apparaît que si la durée de vie utile est utilisée (sans la limitation de 50 ans) pour le calcul de l'amortissement des immobilisations du Transporteur et du Distributeur, elle doit également être utilisée pour le calcul de l'amortissement des immobilisations du Producteur. Comme la limitation de 50 ans concerne Hydro-Québec dans son ensemble, la limite de 50 ans doit être appliquée à la durée de vie moyenne pondérée de l'ensemble des installations d'Hydro-Québec.

Les immobilisations du Producteur incluent principalement des installations de production hydroélectriques qui ont une durée de vie utile beaucoup plus élevée que 50 ans. Ainsi, il n'est pas assuré que la durée de vie utile moyenne pondérée de l'ensemble des installations d'Hydro-Québec est inférieure à 50 ans.

Selon l'ACEFQ, il est nécessaire de clarifier ce point par un nouvel avis juridique qui devrait porter sur les points suivants :

- Dans l'hypothèse où Hydro-Québec choisit d'utiliser la durée de vie réelle de ses immobilisations pour le calcul de l'amortissement, l'entreprise a-t-elle l'obligation d'appliquer cette procédure à toutes ses immobilisations?

- La durée de vie utile moyenne pondérée doit-elle être calculée en incluant l'ensemble des immobilisations d'Hydro-Québec pour vérifier que la période maximale de 50 ans est respectée? » [nous soulignons]

Demandes :

15.1 Veuillez fournir une réponse aux questions de l'ACEFQ citée à la référence (ii).

15.2 Veuillez commenter l'effet de l'inclusion de l'ensemble des immobilisations de l'ensemble de la Société au sens de l'article 24 de la Loi sur Hydro-Québec dans le calcul de la durée de vie moyenne pondérée des immobilisations.

- 16. Références :** (i) Pièce révisée B-0016, p. 12 et 13;
(ii) Pièce C-GRAME-0010, p. 5.

Préambule :

(i) Le Transporteur et le Distributeur présentent aux tableaux 4 et 6, l'impact sur les revenus requis de 2015 de la révision des durées de vie utile aux fins réglementaires.

TABLEAU 4
RÉVISION DES DURÉES DE VIE UTILE AUX FINS RÉGLEMENTAIRES
IMPACT SUR LES REVENUS REQUIS DE 2015 – TRANSPORTEUR (M\$)

	Transporteur
Amortissement	(97,8)
Rendement sur la base de tarification au taux de 6,970 %	3,4
Impact total sur les revenus requis	(94,4)

TABLEAU 6
RÉVISION DES DURÉES DE VIE UTILE AUX FINS RÉGLEMENTAIRES
IMPACT SUR LES REVENUS REQUIS DE 2015 – DISTRIBUTEUR (M\$)

	Distributeur
Charge locale de transport	(83,2)
Ajustement des contrats spéciaux	8,0
Coûts de distribution et services à la clientèle	(17,5)
• Amortissement	(18,1)
- Lignes aériennes de distribution	(13,4)
- Lignes souterraines de distribution	(2,8)
- Réseaux autonomes	(1,9)
• Rendement sur la base de tarification au taux de 7,081 %	0,6
Impact total sur les revenus requis	(92,7)

(ii) « *Bien que l'augmentation de la durée de vie des équipements pour les fins d'amortissement puisse constituer un avantage tarifaire annuel pour la clientèle, il serait important d'analyser l'impact sur le coût de rendement pour la clientèle de l'augmentation de la durée de vie des équipements et par conséquent sur la hausse à terme sur les tarifs.* » [nous soulignons]

Demande :

16.1 Veuillez présenter sous forme de tableau, l'impact de la révision des durées de vie utile en présentant, pour la situation actuelle et celle proposée, notamment l'amortissement et le

rendement sur la base de tarification, pour chacune des années des revenus requis du Transporteur et du Distributeur sur un horizon de 10 ans.

Avantages sociaux futurs

17. Référence : Pièce révisée B-0016, p. 17.

Préambule :

Le Transporteur et le Distributeur présentent respectivement aux tableaux 9 et 10, le détail des modifications proposées de même que l'impact sur leurs quotes-parts dans le coût des avantages sociaux futurs.

TABLEAU 9
COMPOSANTES DU COÛT DE RETRAITE – DÉTAIL DU CALCUL DE L'ÉCART IFRS / US GAAP (M\$)

	Année témoin 2015 IFRS	Coût de retraite 2015		Écart année témoin IFRS / US GAAP
		IFRS	US GAAP	
Composantes du coût de retraite				
Coût des services rendus	419	442	443	
Frais d'administration	7	8	-	
Intérêts sur l'obligation	908	880	880	
Rendement sur les actifs du régime	(927)	(817)	(1 304)	
Amortissement de la perte actuarielle nette	-	-	291	
Amortissement du coût des services passés	-	-	29	
Coût de retraite d'Hydro-Québec	407	513	339	(68)
Quote-part du Distributeur				
Masse salariale	107,1		88,8	
Charge de services partagés	33,2		25,8	
Coûts capitalisés	(25,1)		(22,9)	
Frais corporatifs	3,1		2,4	
Impact Distributeur	118,3		94,1	(24,2)
Quote-part du Transporteur				
Masse salariale	66,1		56,1	
Charge de services partagés	17,9		14,8	
Coûts capitalisés	(15,5)		(12,9)	
Frais corporatifs	3,1		2,4	
Impact Transporteur	71,6		60,4	(11,2)
Hypothèses actuarielles				
Taux d'actualisation	4,56 %	3,98 %	3,98 %	
Taux de rendement prévu des actifs	4,56 %	3,98 %	6,75 %	

TABLEAU 10
COMPOSANTES DU COÛT DES APRA – EMPLOYÉS ACTIFS ET RETRAITÉS
DÉTAIL DU CALCUL DE L'ÉCART IFRS / US GAAP (M\$)

	Année témoin 2015 IFRS	Coût des APRA 2015		Écart année témoin IFRS / US GAAP
		IFRS	US GAAP	
Composantes du coût des APRA – employés actifs et retraités				
Coût des services rendus	44	44	44	
Intérêts sur l'obligation	54	53	52	
Rendement sur les actifs du régime	(4)	(3)	(2)	
Amortissement de la perte actuarielle nette	-	-	24	
Amortissement du crédit des services passés	-	-	(5)	
Coût des APRA d'Hydro-Québec	94	94	113	19
Quote-part du Distributeur	23,6		34,5	11,0
Quote-part du Transporteur	14,4		21,1	6,7

Demande :

17.1 Veuillez indiquer si le coût de retraite et le coût des APRA établis en vertu des PCGR canadiens sont de même ampleur que ceux établis en vertu des US GAAP? Sinon, veuillez expliquer les différences.

- 18. Références :**
- (i) Pièce C-AQCIE-CIFQ-0009, p. 9;
 - (ii) Pièce B-011, p. 47;
 - (iii) Rapports annuels statutaires d'Hydro-Québec 2005 à 2014.

Préambule :

(i) Dans sa preuve, monsieur Maurice Gosselin indique que :

« À mon avis, le passage aux US GAAP comme référentiel comptable pour les avantages sociaux futurs n'aura pas d'impact tarifaire significatif en 2015. Si le différentiel entre le taux de rendement prévu des actifs et le taux d'actualisation était ultérieurement réduit, cela pourrait faire augmenter les revenus requis dans les prochains exercices. » [nous soulignons]

(ii) Dans sa demande renseignements no 1, la Régie a demandé de déposer sous forme de tableau, les taux d'actualisation et les taux de rendement prévus des actifs du régime, de 2016 à 2020. Le Transporteur et le Distributeur ont répondu que :

« Le taux d'actualisation est fondé sur le taux moyen de la courbe des taux d'intérêt à la date d'évaluation pour des obligations de sociétés canadiennes de qualité supérieure et tient compte des flux de trésorerie prévus rattachés aux obligations au titre des prestations projetées. Les taux des 31 décembre 2016 à 2020 ne peuvent donc pas être déterminés, puisqu'ils fluctuent avec le marché.

Le rendement prévu de l'actif du régime de retraite est fondé sur une valeur liée au marché qui est déterminée par l'application d'une moyenne mobile sur cinq ans dans le cas des actions et par l'évaluation à leur juste valeur dans le cas des autres catégories d'actifs. Le taux de rendement prévu à long terme est évalué annuellement, en tenant compte des différentes catégories d'actifs, pondérées par leur poids cible respectif. Au cours des derniers exercices, il a été évalué à 6,75 %. Il peut toutefois varier au cours des prochaines années. » [nous soulignons]

(iii) À partir de la note sur les « Avantages sociaux futurs » des rapports annuels statutaires d'Hydro-Québec de 2005 à 2014, la Régie a préparé le tableau suivant :

Principales hypothèses actuarielles d'Hydro-Québec de 2005 à-2016

(en %)	Régime de retraite		Autres régimes	
	Taux d'actualisation	Taux de rendement prévu des actifs	Taux d'actualisation	Taux de rendement prévu des actifs
AT 2016	3,72	6,75	nd	nd
AB 2015	3,98	6,75	nd	nd
2014	4,77	6,75	4,77	3,73
2013	4,36	6,75	4,36	3,91
2012	5,01	6,75	5,01	4,03
2011	5,54	6,75	5,54	4,45
2010	6,17	6,75	6,17	3,90
2009	7,49	6,25	7,49	3,72
2008	5,53	6,25	5,53	3,81
2007	5,20	6,25	5,20	4,23
2006	5,30	6,25	5,30	4,07
2005	6,03	6,52	6,03	3,68

Sources:

Année témoin 2016: Dossier R-3933-2015, pièce B-0026, p. 35;

Année de base 2015: pièce B-0016, p. 17;

Rapports annuels statutaires d'Hydro-Québec 2005-2014, note sur les avantages sociaux futurs.

Demandes :

- 18.1 Veuillez commenter l'affirmation de monsieur Maurice Gosselin à l'effet que « *Si le différentiel entre le taux de rendement prévu des actifs et le taux d'actualisation était ultérieurement réduit, cela pourrait faire augmenter les revenus requis dans les prochains exercices.* »
- 18.2 Veuillez confirmer que le coût de retraite serait plus élevé en vertu des US GAAP que celui en vertu des IFRS si le taux d'actualisation est supérieur au taux de rendement prévu des actifs du régime. Sinon, veuillez expliquer.
- 18.3 Veuillez indiquer dans quel cas le taux d'actualisation serait supérieur au taux de rendement prévu des actifs du régime. Veuillez expliquer.

- 19. Références :** (i) Pièce B-0017, p. 22;
(ii) Rapport trimestriel d'Hydro-Québec, premier trimestre 2015, p.29.

Préambule :

(i) En réponse à une demande de renseignements, le Transporteur et le Distributeur présentent au tableau R-12.1, le détail du calcul de l'amortissement de la perte nette actuarielle du coût de retraite en vertu des US GAAP.

TABLEAU R-12.1
DÉTAIL DU CALCUL DE L'AMORTISSEMENT DE LA PERTE ACTUARIELLE NETTE
DU COÛT DE RETRAITE (M\$)

Perte actuarielle au 1 ^{er} janvier 2015	4 809
Gain (perte) non encore pris en compte dans la valeur de l'actif à recycler	1 208
Perte actuarielle nette à amortir au 1 ^{er} janvier 2015	6 017
Moins : montant non amortissable résultant du corridor de 10 %	(2 227)
Perte actuarielle à amortir	3 790
DMERCA (années) ¹	13 ans
Amortissement de la perte actuarielle nette	291

¹ Durée moyenne estimative du reste de la carrière active des employés

(ii) Dans son premier rapport trimestriel 2015, Hydro-Québec présente à la note 15 les autres informations relatives à l'exercice 2014 selon les PCGR des États-Unis (US GAAP). Il établit la perte actuarielle nette non amortie à 4 809 M\$ au 31 décembre 2014.

Demandes :

- 19.1 Veuillez expliquer pourquoi un montant de 1 208 M\$ relié au « Gain (perte) non encore pris en compte dans la valeur de l'actif à recycler » est ajouté au montant de la perte actuarielle au 1^{er} janvier 2015 de 4 809 M\$ (tableau R-12.1). Veuillez expliquer le traitement comptable et fournir les paragraphes applicables aux normes US GAAP.
- 19.2 Veuillez également expliquer comment a été déterminé le montant de 1 208 M\$ relié au « Gain (perte) non encore pris en compte dans la valeur de l'actif à recycler ».
- 19.3 Est-ce que le montant de la perte actuarielle nette à amortir au 1^{er} janvier 2015 de 6 017 M\$ (référence (i)) est une information fournie à la note 15 du premier rapport trimestriel 2015 d'Hydro-Québec? Si oui, veuillez effectuer la conciliation. Sinon, veuillez expliquer.

- 20. Références :** (i) Pièce B-0017, p. 24;
(ii) Décision D-2012-021, dossier R-3768-2011, p. 31, par. 138 et 139.

Préambule :

(i) En réponse à une demande de renseignements, le Transporteur et le Distributeur présentent au tableau R-13.1, le détail du calcul de l'amortissement du coût des services passés du régime de retraite, en vertu des US GAAP.

TABLEAU R-13.1
DÉTAIL DU CALCUL DE L'AMORTISSEMENT DU COÛT DES SERVICES PASSÉS
DU RÉGIME DE RETRAITE (US GAAP)

Numéro du Règlement du Régime de retraite	N° 707	N° 734	N° 749	Total
Date du règlement	01-01-2004	30-06-2008	31-12-2013	
Coût à amortir (M\$) ¹	161	168	26	
Amortissement 2015 (M\$)	9	7	13	29

¹ Coût à amortir : 185 M\$ au 31 décembre 2011, 137 M\$ au 31 décembre 2012, 125 M\$ au 31 décembre 2013 et 88 M\$ au 31 décembre 2014

(ii) Dans sa décision D-2012-021 aux paragraphes 138 et 139, la Régie autorise une exception reliée aux coûts des services passés non amortis au 31 décembre 2011 au montant de 185 M\$ et permet la récupération de la totalité des quotes-parts respectives du Transporteur (27,9 M\$) et du Distributeur (54,7 M\$) à cet égard dans leurs revenus requis 2012.

Demandes :

- 20.1 Veuillez confirmer que les coûts à amortir des règlements N° 707 (janvier 2004) et N° 734 (juin 2008) du régime de retraite faisaient partie des coûts des services passés non amortis au montant de 185 M\$ au 31 décembre 2011. Sinon, veuillez expliquer.
- 20.2 Considérant que dans sa décision D-2012-021, la Régie a autorisé une exception reliée aux coûts des services passés non amortis au 31 décembre 2011 au montant de 185 M\$ et a permis la récupération de la totalité des quotes-parts respectives du Transporteur et du Distributeur dans leurs revenus requis 2012, veuillez justifier, aux fins réglementaires, pourquoi l'amortissement 2015 relié aux règlements N° 707 (janvier 2004) et N° 734 (juin 2008) est inclus de nouveau dans les revenus requis 2016 du Transporteur et du Distributeur.

Obligations liées à la mise hors service (OLMHS) des immobilisations

- 21. Références :**
- (i) Pièce C-SÉ-AQLPA-0002, p. 6;
 - (ii) Pièce révisée C-SÉ-AQLPA-0011, p. 22;
 - (iii) Pièce C-GRAME-0010, p. 14.

Préambule :

(i) « Mais, au contraire des IFRS, les US GAAP confèrent l'entier choix à l'entité (et à son régulateur) de provisionner un coût de mise hors service même lorsqu'il n'y a pas d'obligation juridique certaine. Dans la section 5 de sa pièce B-0005, HQT-D-1, Doc.1, HQ recommande à la Régie de choisir de ne pas provisionner de coût de mise hors service lorsqu'il n'y a pas d'obligation juridique certaine; nous recommanderons au contraire de choisir de le faire, pour les motifs d'équité intergénérationnelle susdit. »

(ii) « 33 - RECOMMANDATION NO. 8 : Nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir qu'HQT et HQD capitalisent comme faisant partie du coût de tout actif une provision pour les coûts de fin de vie utile de l'actif (même sans obligation légale née). »

(iii) « (...) le GRAME recommande que dans le cas où le passage aux US GAAP soit autorisé par la Régie, que la Régie recommande aux Demandeurs de faire le choix de provisionner un coût de mise hors service, ou envisage de faire ce choix, même lorsqu'il n'y a pas d'obligation juridique certaine et même s'ils n'en n'ont pas l'obligation selon le référentiel US GAAP, selon le principe que les Demandeurs les remettront en état lors de la mise hors service de leurs immobilisations respectives, donc même s'il n'y a pas d'obligation juridique qui pourrait être qualifiée de certaine. »
[nous soulignons]

Demandes :

- 21.1 Au point de vue réglementaire, veuillez commenter les positions du GRAME et de SÉ-AQLPA aux références (i) à (iii), souhaitant inscrire une provision pour tenir compte des coûts de mises hors service, même lorsqu'il n'y a pas d'obligations implicites certaines.
- 21.2 Veuillez commenter l'éventualité où la Régie décidait de maintenir le traitement réglementaire actuel pour les OLMHS, soit de tenir compte des obligations implicites visées par la norme IAS 37.